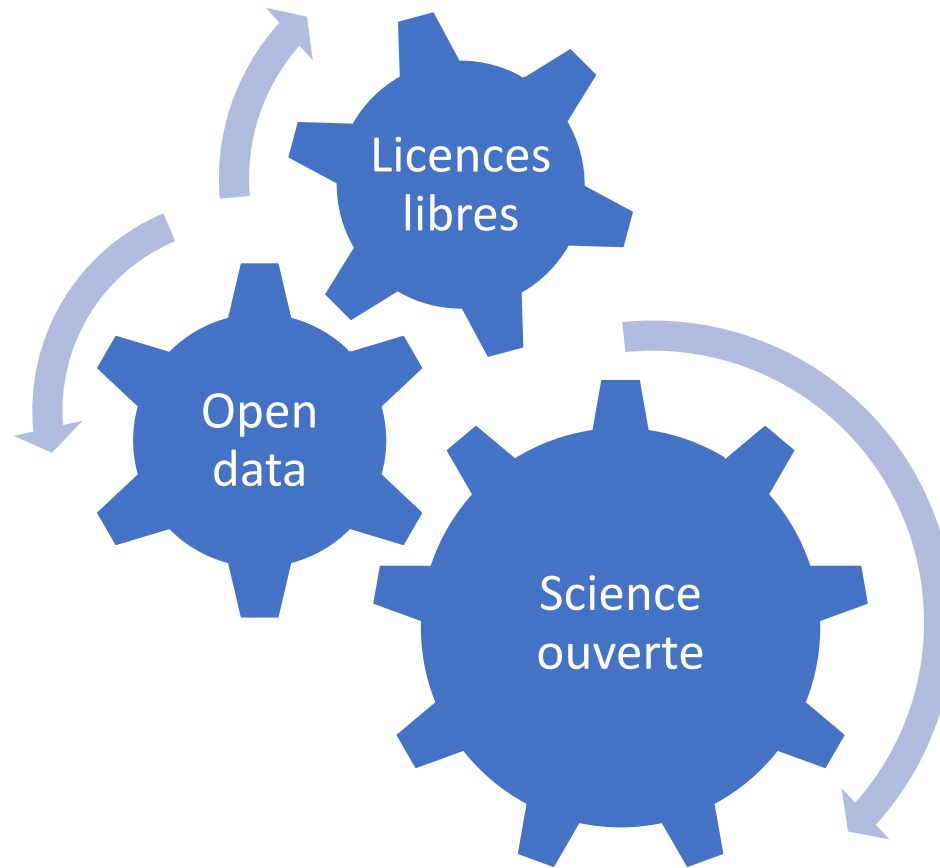


Licence libre, Open data et science ouverte : de quoi parle t-on?

Mélanie Clément-Fontaine



Les leviers juridiques favorables à l'accès et la production des codes sources et des logiciels



Convergence des finalités

La propriété

Exclusivité

Réservation

- Propriété privée
544c.civ.
- Propriété publique
- Propriété intellectuelle



Les licences libres

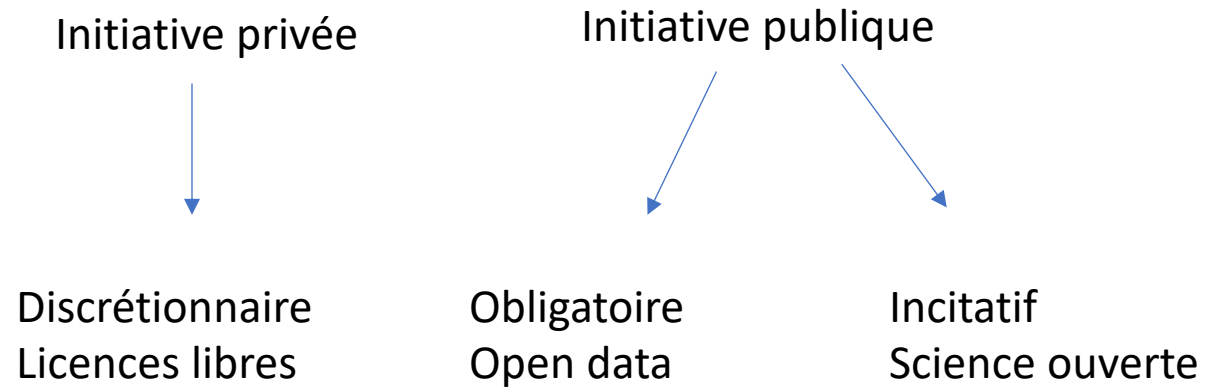
- Fondement DPI

L'open data

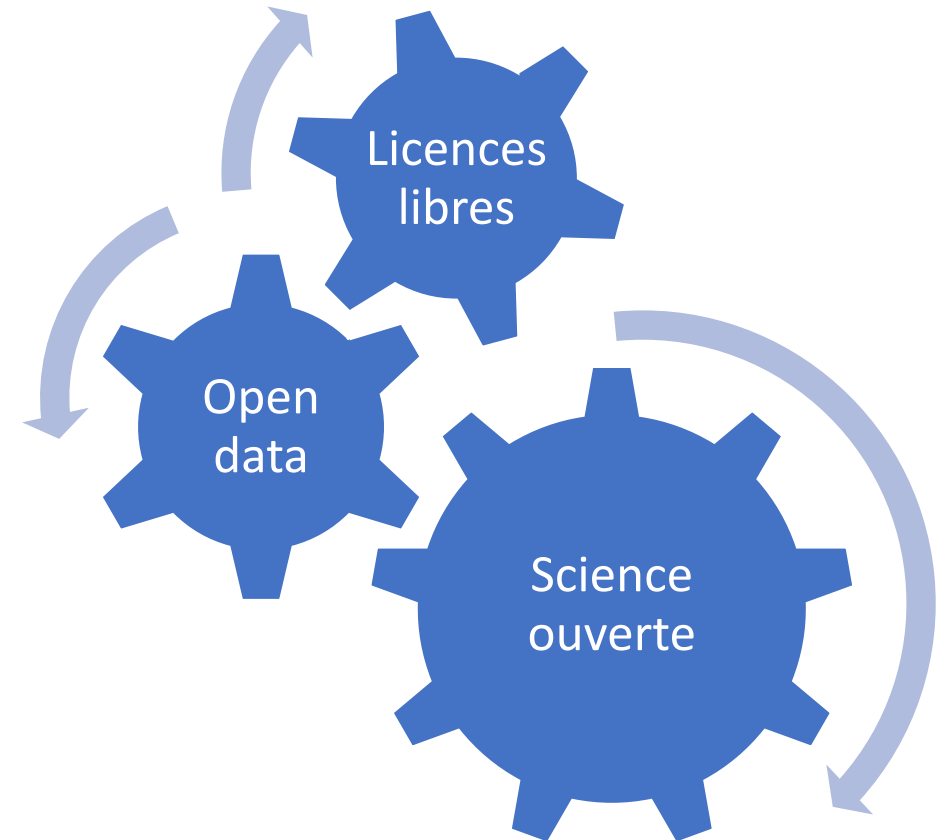
- Fondement DAdm

La science ouverte

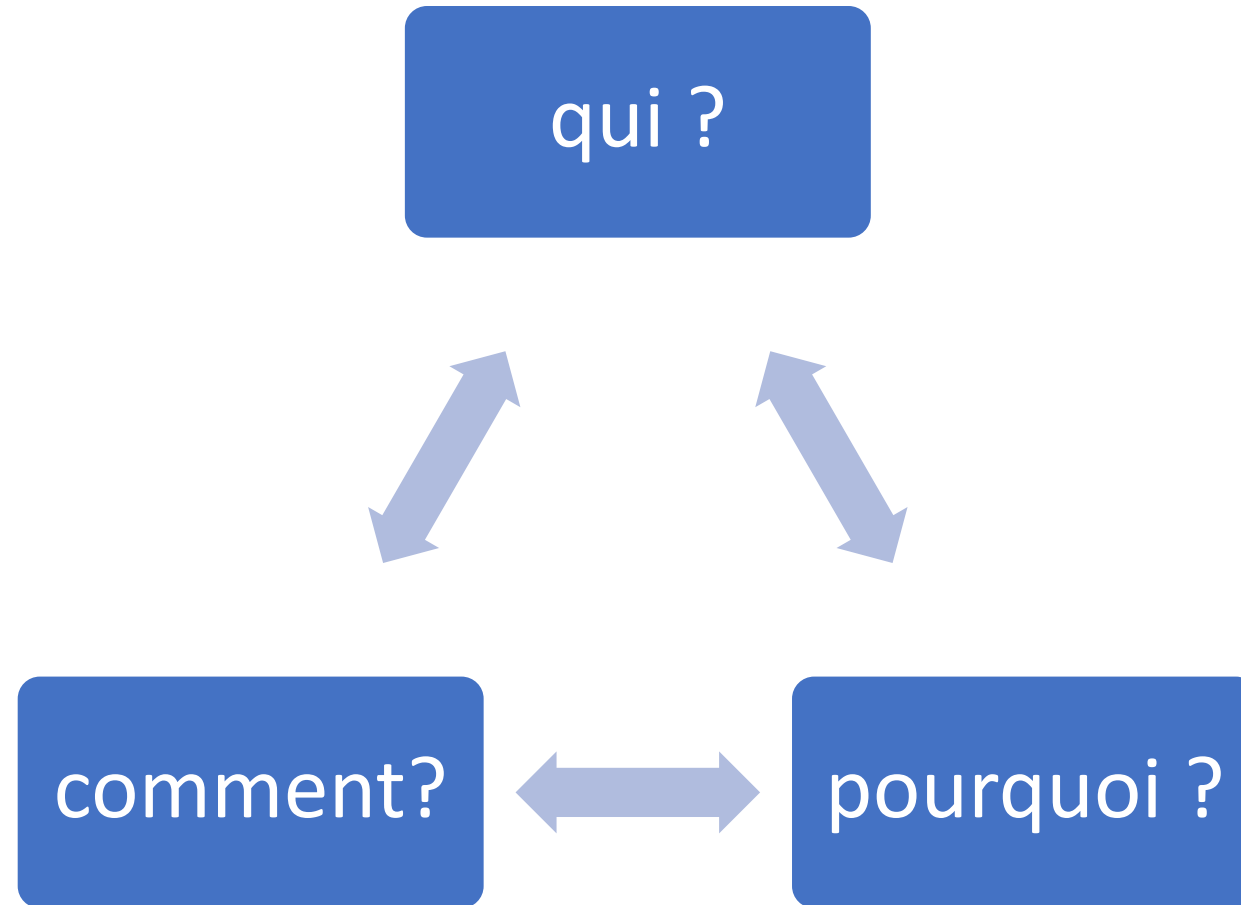
- DPI et DAdm



Absence de frontière (géographique ou sectorielle)
Opposition aux silos



Le choix de la licence libre



Deux grandes catégories

Les licences copyleft

(avec obligation de partage à l'identique)

- GNU GPL
- CéciLL
- EUPL
- (...)

Les licences type domaine public

(permissives)

- BSD
- MIT
- CeCiLL B
- (...)

Risque de repli communautaire – problème de compatibilité entre licences (paradoxe)

Variantes

Les licences libres



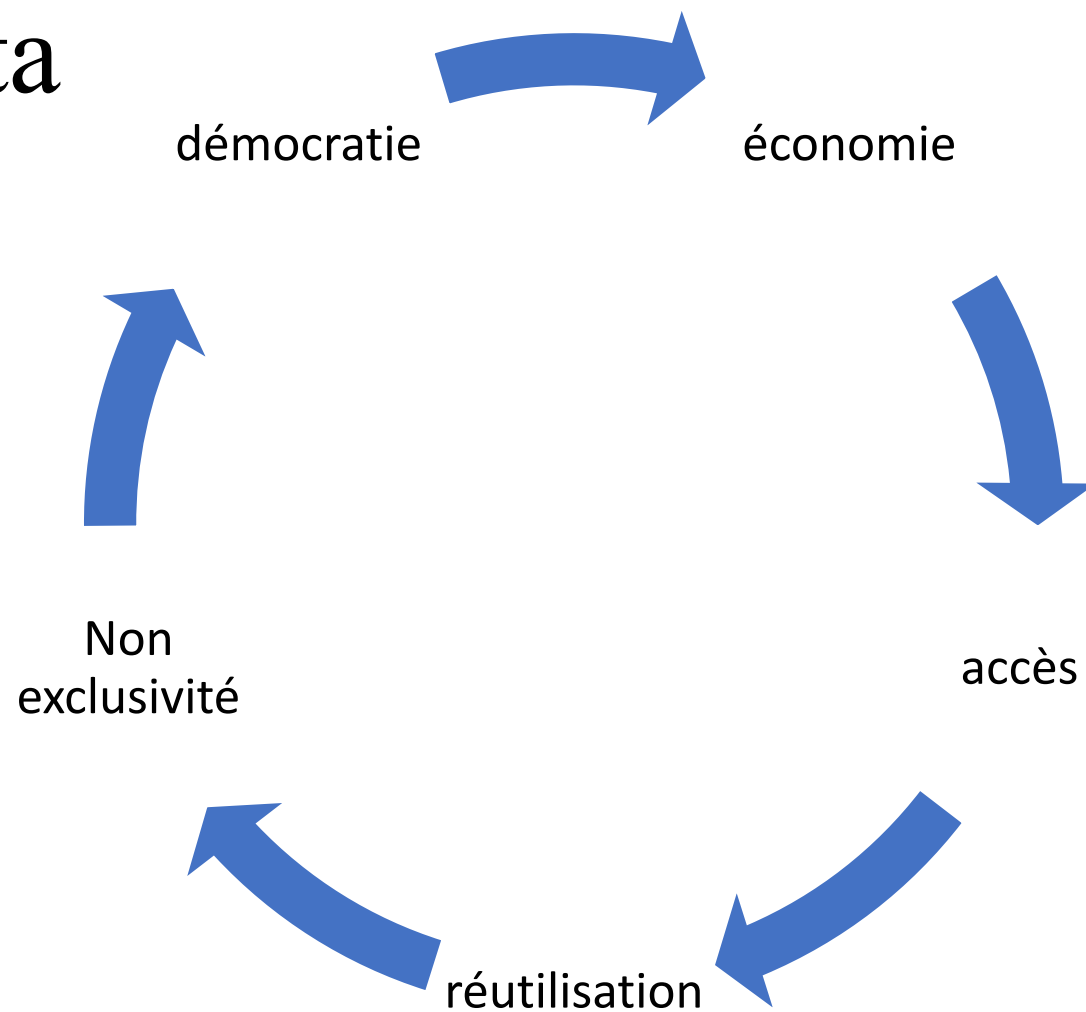
[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA-NC](#)

Les contrats d'innovation ouverte, collaborative ou d'Open Innovation



[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA-NC](#)

L'Open data



L'open data : historique

- Un phénomène mondial (D. Bourcier, P. De Filippi, 2013)
- Une double finalité: la démocratie et l'accélération de l'économie numérique (J. Marchand 2014)
- La mise en œuvre juridique au sein de l'UE et de la France
 - Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, (Loi CADA)
 - Directive 17 nov. 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public
 - Directive 26 juin 2013 modifiant la directive de 2003.
 - Loi n° 2015-1779 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public du 28 décembre 2015
 - Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
 - Directive n°2019/1024 du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte)

L'entrée des codes sources dans le champ de l'Open data

2015 : **Avis n°20144578 de la Commission d'accès aux documents administratifs** pour l'accès et la réutilisation d'un code source d'un logiciel (pour le calcul d'impôt) confirmé par **Tribunal administratif de Paris, 5ème sec., 2ème ch., jugement du 10 mars 2016.**

2016 Amendements de la Loi pour une République numérique

 Modification de l'article L 300-2 Code des relations public et administration.

Favoriser l'usage des logiciels libres

- l'amendement [CL393](#) qui « *encourage* » l'utilisation de logiciels libres dans le secteur public ([CL412](#) et [CL408](#) proposant de donner « *la priorité* » aux logiciels libres et aux formats ouverts dans l'administration ont été écartés.)

- Précédemment :

Article L123-4-1 code de l'éducation

Version en vigueur depuis le 24 juillet 2013 - [Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 9:](#)

Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques.

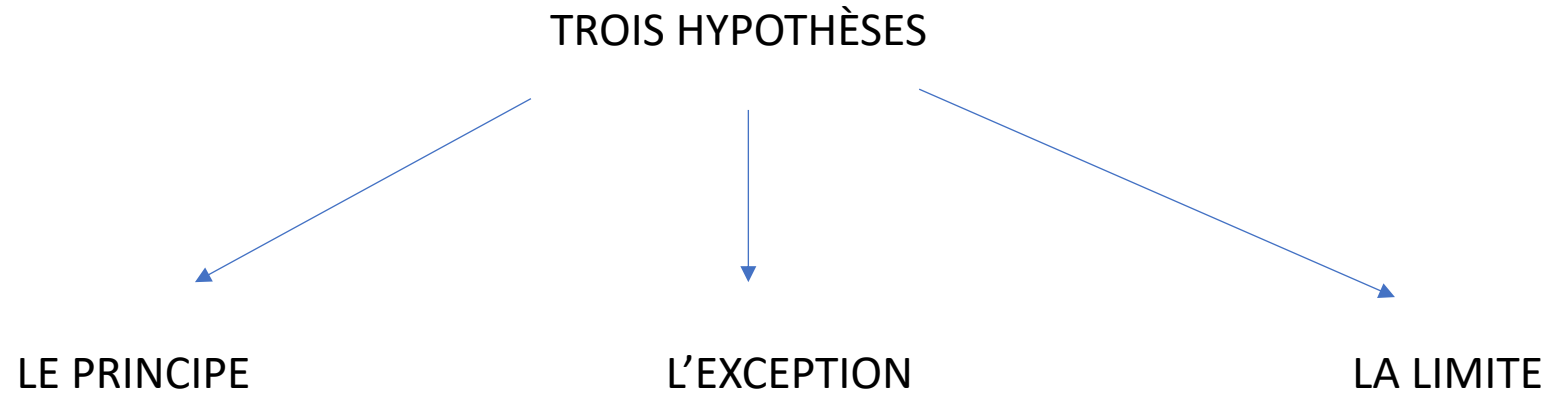
Les logiciels libres sont utilisés en priorité.

Article L 300-2 Code des relations public et administration

*Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.***

***Constituent de tels documents notamment** les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, **codes sources** et décisions.*

Le choix de la licence



Article L. 323-2 dernier aliéna du CRPA : « **Lorsque la réutilisation à titre gratuit donne lieu à l'établissement d'une licence**, cette licence est choisie parmi celles figurant sur une liste fixée par décret, qui est révisée tous les cinq ans, après concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. **Lorsqu'une administration souhaite recourir à une licence ne figurant pas sur cette liste**, cette licence doit être préalablement homologuée par l'Etat, dans des conditions fixées par décret. »

Le principe

Licences de type domaine public (permissives)	identifiant SPDX
Apache License 2.0	Apache-2.0
BSD 2-Clause "Simplified" License	BSD-2-Clause
BSD 3-Clause "New" or "Revised" License	BSD-3-Clause
CeCILL-B Free Software License Agreement	CECILL-B
MIT License	MIT
Licences copyleft (avec obligation de réciprocité)	identifiant SPDX
CeCILL Free Software License Agreement v2.1	CECILL-2.1
CeCILL-C Free Software License Agreement	CECILL-C
GNU General Public License v3.0 or later	GPL-3.0-or-later
GNU Lesser General Public License v3.0 or later	LGPL-3.0-or-later
GNU Affero General Public License v3.0 or later	AGPL-3.0-or-later
Mozilla Public License 2.0	MPL-2.0
Eclipse Public License 2.0	EPL-2.0
European Union Public License 1.2	EUPL-1.2

L'exception : procédure d'homologation

- **Article D323-2-2 du code des relations entre le public et l'administration**
- besoins spécifiques
- Demande direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat :
La décision est prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Les décisions de refus d'homologation sont motivées.
- La licence homologuée ainsi que la description des informations publiques pour lesquelles cette homologation a été accordée sont rendues accessibles en ligne, dans leur version en vigueur, sur le site internet : <http://www.data.gouv.fr>.
- Demandée principalement (voire exclusivement) pour des données.

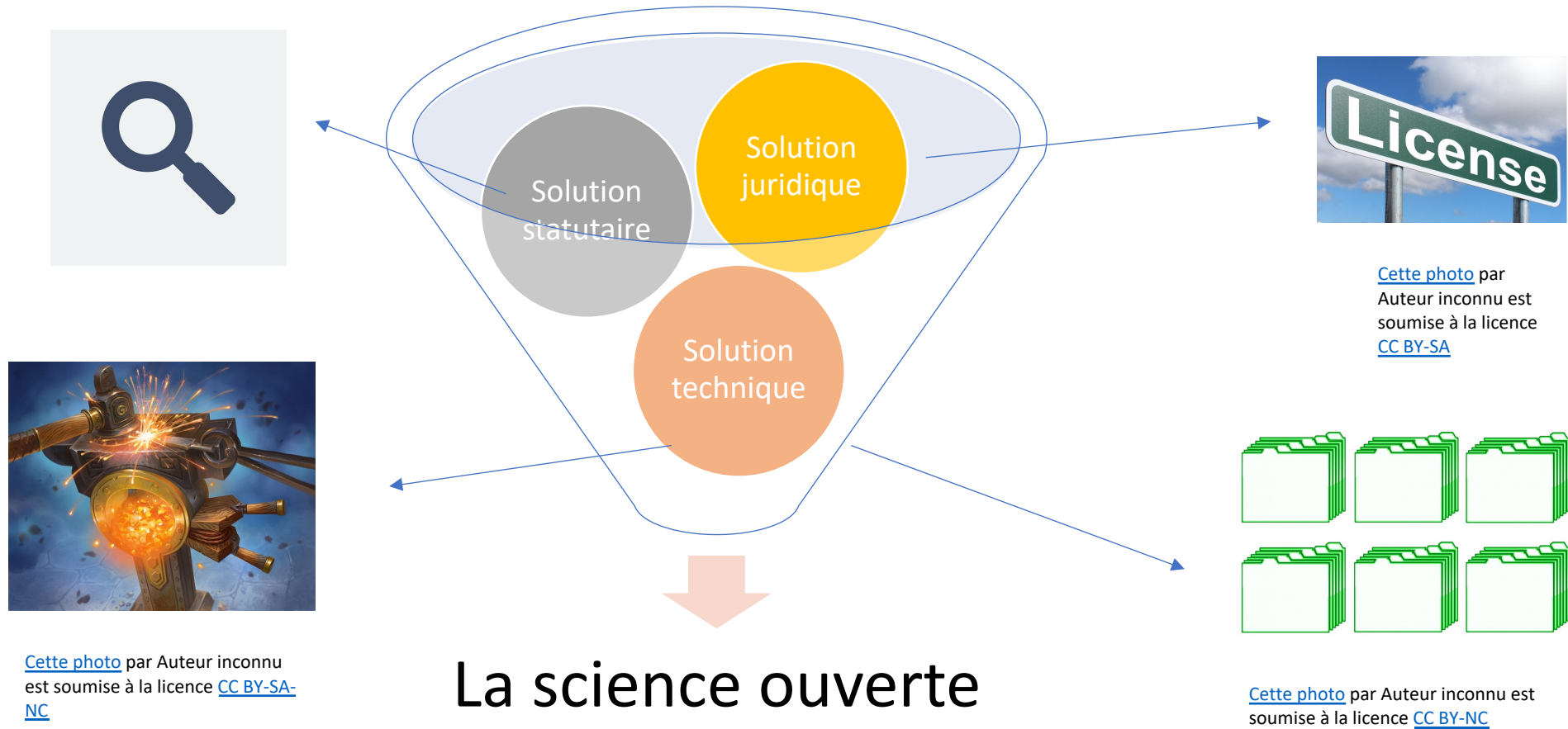
Limite

- Participation à un projet libre
- Une solution raisonnable

la Science ouverte

- *La Déclaration de l'Unesco sur la science et l'utilisation du savoir scientifique* de 1999
- L'OCDE a élaborer un cadre de régulation avec ses lignes directrices publiées en 2006
- *La Déclaration commune du 12 juin 2013 du G8* a marqué la convergence des politiques nationales en faveur de la Science ouvert
- la Commission européenne a fait du libre accès des publications scientifiques un principe général dans le cadre les programmes H2020 et H2024
- En France:
- *Loi pour une République numérique* 2016
- *Plan national français de la science ouverte* : 1er 2018-21 et 2ème 2021-24...

Prolongement de l'open data et du libre



DIRECTIVE (UE) 2019/1024 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte)

Article 10 + considérant 27 et 28.

Données de la recherche

1. Les États membres **encouragent** la mise à disposition des données de la recherche en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de **rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics** («politiques de libre accès») qui respectent le principe d'ouverture par défaut et sont compatibles avec les principes FAIR. Dans ce contexte, **il y a lieu de tenir compte des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes** dans le respect du principe «**aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire**». Ces politiques de libre accès **visent les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche**.
2. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, point c), les données de la recherche **sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales**, conformément aux chapitres III et IV, **dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique**. À cette fin, **il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants**.

Décryptage de l'article 10 de la direction (UE) 2019/1024

visent les données de la recherche et non le code source et le logiciel.

- **Paragraphe 1 : « politique du libre accès »**

-  Encouragement

-  Articulation avec la **PI**, sécurité, données personnelles, intérêts commerciaux, confidentialité.

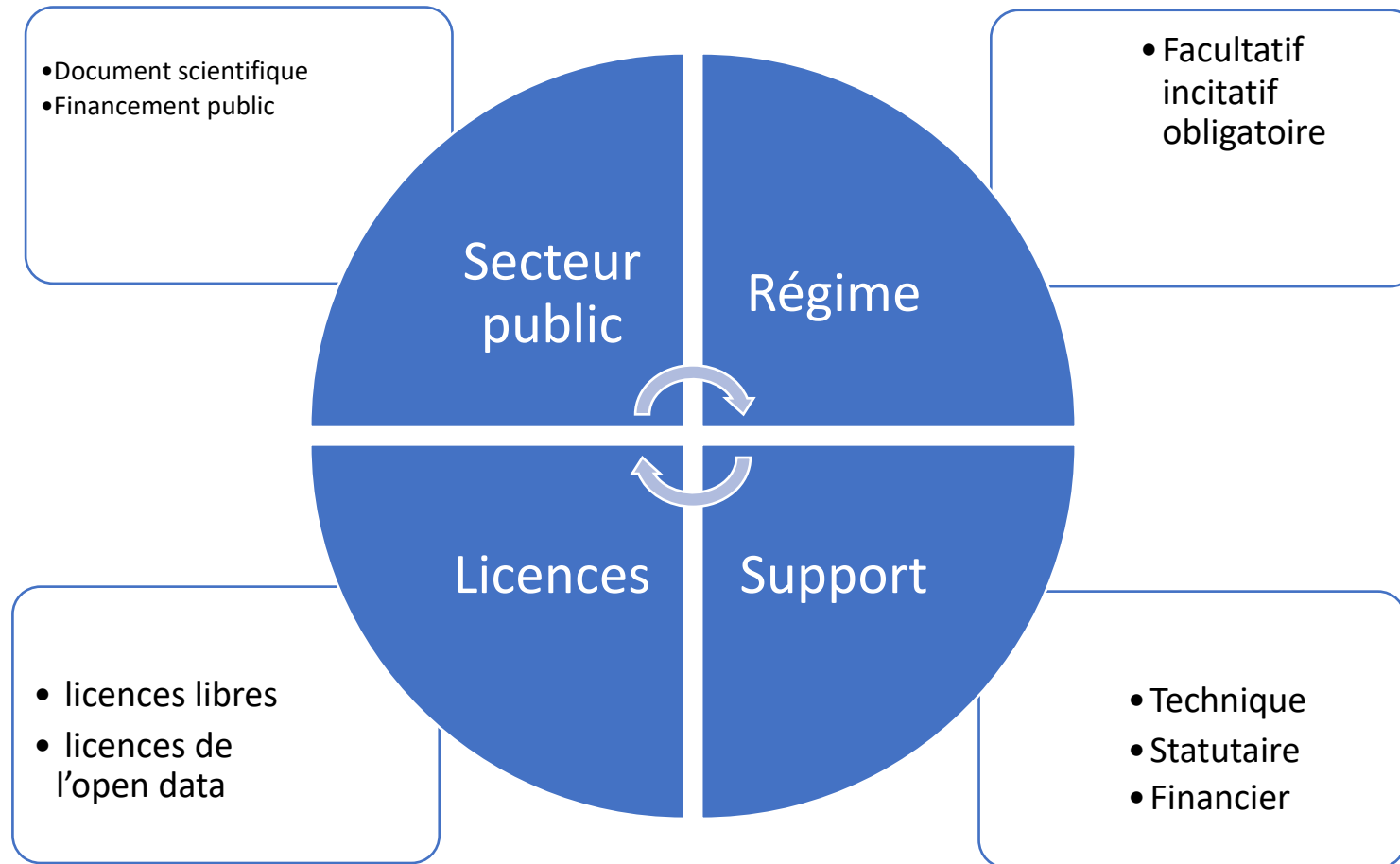
- **Paragraphe 2 : « sont réutilisables »**

-  Application du régime de l'Open data si financé par des fonds publics et si rendu public dans des archives ouvertes.

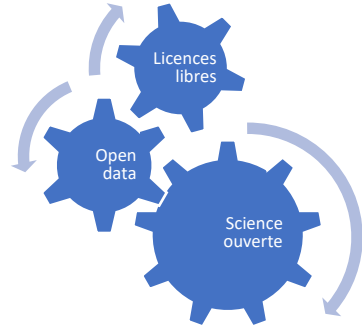
-  Articulation avec intérêts commerciaux légitimes, activité de transmission des connaissances et droits de propriété intellectuelle préexistants = extension par rapport à l'article 1er, paragraphe 2.

- Exceptions
- La directive ne s'applique pas aux:
 - documents dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par des tiers;
 - documents dont l'accès est exclu ou restreint en raison d'un régime national particulier ou lorsqu'ils relèvent de la protection des infrastructures critiques;
 - documents dont la fourniture ne relève pas de la mission de service public dévolue à un organisme du secteur public ou dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général par une entreprise publique;
 - documents liés aux activités d'une entreprise publique directement exposée à la concurrence et par conséquent non soumise aux règles relatives aux marchés publics en vertu de l'article 34 de la directive [2014/25/UE](#);
 - autres documents mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive (données personnelles, confidentialité (ex données sensibles)).

Convergence, emprunt et complémentarité

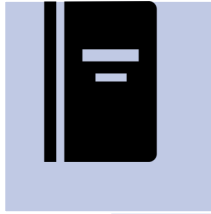


Résumé : un régime cohérent d'ouverture



REGIME

- Secteur public
- Financement public
- Régime incitatif



LICENCE

- Licences libres
- Licences open source
- Licence open data



SUPPORT

- Financements
- Valorisation carrière
- Appui technique

Bibliographie indicative

Doctrine

- C. Bernault. « Articles scientifiques et données de la recherche : l'open access et au-delà dans la loi pour une République numérique », *Légipresse*, Victoires Éditions, 2016, pp.654. [\(hal-01424496\)](#) - « Revues scientifiques et droit d'auteur : la rupture de l'open access », *Hermès, La Revue- Cognition, communication, politique*, CNRS-Éditions, 2015, Le XXe siècle saisi par la communication, Vol. 2 : Ruptures et filiations (71), p. 92. [\(halshs-01160567\)](#)
- D. Bourcier, P. De Filippi, "L'Open Data : universalité du principe et diversité des expériences ?", *JCP ed. adm.* 2013, n°38, 2260
- Émission sur la science ouverte (logiciels libres) avec Alexandre Hocquet et Mélanie Clément-Fontaine, animée par Frédéric Couchet : <https://libreavous.org/130>
- M. Clément-Fontaine, Quel accès juridique aux contenus numériques ? [Regards croisés sur l'économie 2022/1-2 \(n° 30-31\)](#), pages 138 à 147. <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2022-1-page-138.htm>
- J. Marchand, "L'open data, la réutilisation des données publiques entre exigence démocratique et potentiel économique ", *JCP ed. A*, 2014, n°7, 2038.
- A. Robin, *Droit des données de la recherche, science ouverte, innovation, données publiques*, Larcier, 2022.

Textes

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscale (Loi CADA)
- Directive n° 2003/98/CEPE du 17 nov. 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public : JOUE L 345, 31 déc. 2003, p. 90
- Directive n° 2013/37/UE, 26 juin 2013 : JOUE, n° L176, 27 juin 2013, modifiant la directive n° 2003/98/CEPE du 17 nov. 2003
- Loi n° 2015-1779 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public du 28 décembre 2015, [JORF n°0301 du 29 décembre 2015](#)
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, [JORF n°0235 du 8 octobre 2016](#)
- Directive n°2019/1024 du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) : JOEU, n° L. 172/56, 26 juin 2019.